



UNION NATIONALE

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2003 à Ménigoute

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les membres adhérant aux présents statuts une association dénommée : UNION NATIONALE DES CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT dite : "U.N.C.P.I.E".

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à PARIS (75).

ARTICLE 2 :

L'U.N.C.P.I.E. a pour but de soutenir et de promouvoir l'action des associations adhérentes dans le respect des principes suivants :

- Contribuer au développement durable des territoires ruraux et urbains, par des actions de sensibilisation, de formation, d'étude de l'environnement naturel et culturel.
- Participer, avec les acteurs politiques, économiques et sociaux, aux projets de développement local intégrant la préservation et la mise en valeur de l'environnement.
- Apporter à tous les citoyens, qu'ils appartiennent au milieu rural ou au milieu urbain, la possibilité d'une sensibilisation et d'une formation en contact avec les réalités de l'environnement naturel et humain, afin que chacun puisse déterminer consciemment et de manière responsable, son attitude vis-à-vis de son cadre de vie et de celui d'autrui.
- Participer au niveau international à la protection de l'environnement et au développement durable, en particulier par la mise en réseaux d'actions concertées :
 - au sein de l'Union européenne,
 - dans le cadre de la coopération Nord-Sud, notamment dans l'espace francophone,
 - au sein des institutions internationales.

CENTRES PERMANENTS
D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT

L'U.N.C.P.I.E. contribue au développement de la recherche, de l'éducation, et de l'information en matière d'aménagement du cadre de vie, de préservation et de valorisation des paysages et des patrimoines naturels et culturels.

ARTICLE 3 :

L'U.N.C.P.I.E. attribue le label « CPIE », garantie de la qualité des services proposés par les associations membres de son réseau.

L'U.N.C.P.I.E. gère l'attribution ou le retrait du label « CPIE » - qui est sa propriété par dépôt légal - suivant les modalités définies par son Règlement Intérieur.

L'attribution du label « CPIE » à une association implique son adhésion à l'U.N.C.P.I.E.

ARTICLE 4 :

L'UNCPIE met en œuvre un ensemble de procédures facilitant l'action de ses adhérents.

Elle développe notamment :

- l'information auprès des publics et partenaires de ses adhérents en faisant connaître leurs réalisations et leurs possibilités,
- la formation des personnes qui concourent à la gestion et à l'animation des associations membres,
- l'assistance technique en matière d'organisation, de gestion, de stratégie et d'évolution des outils utilisés par les associations membres,
- la coordination des actions de coopération au niveau inter-régional, national et international,
- et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 5 :

L'U.N.C.P.I.E. est composée de deux catégories de membres

1) Les membres actifs :

Ce sont obligatoirement des associations constituées selon la Loi du 1er juillet 1901 (ou 1908 pour l'Alsace et la Lorraine) auxquelles a été attribué le label « CPIE », et qui sont à jour de leur cotisation. L'attribution de la qualité de membre actif est soumise à l'autorité de l'Assemblée Générale.

2) Les membres d'honneur :

Ce sont des personnes physiques qui par leurs compétences rendent des services à l'UNCPIE. L'attribution de la qualité de membre d'honneur est soumise à l'autorité du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas soumis à cotisation.

La qualité de membre se perd : - par démission,
- par radiation pour un des motifs suivants :
- non paiement de la cotisation,
- non respect du Règlement Intérieur,
- motif grave

La perte de la qualité de membre actif entraîne le retrait du label.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Les membres actifs ont la possibilité de se regrouper en Union Régionale suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur de l'U.N.C.P.I.E.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation de l'année civile précédant la date de l'Assemblée Générale.

Elle est réunie en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'U.N.C.P.I.E. envoyée au moins vingt jours avant la date à laquelle elle est prévue.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales délibèrent sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comporte :

- les points soumis au débat par le Bureau du Conseil d'Administration,
- les points soumis au débat par les membres adhérents à jour de leur cotisation et dont la formulation écrite sera parvenue au Bureau du Conseil d'Administration, au moins un mois avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité et le rapport financier qui auront été envoyés aux membres adhérents en même temps que l'ordre du jour. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les modifications apportées au Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres. Elle élit les membres du Conseil d'Administration par un vote à scrutin secret.

Aux Assemblées Générales :

- chaque membre actif a 1 voix délibérative,
- les membres d'honneur n'ont pas de voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé dans les limites suivantes :

- un membre ne peut voter que pour un seul autre membre au maximum,

Les procurations doivent être écrites et sont recueillies par le Bureau de l'Assemblée Générale au début de cette dernière.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités pratiques du déroulement des votes des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité absolue des voix exprimées. Elle ne peut le faire valablement que si le tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'Administration est composé au plus de 21 représentants de membres actifs.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que les personnes dûment mandatées par une association adhérente. Ce mandat est révocable par l'association adhérente ou par l'U.N.C.P.I.E à la suite d'une radiation faisant perdre à l'association sa qualité d'adhérent.

Chaque membre actif ne peut mandater qu'une personne.

Les administrateurs sont élus à la majorité des voix de l'Assemblée Générale pour 3 ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de l'U.N.C.P.I.E. conformément aux présents statuts et au Règlement Intérieur qu'il peut modifier.

Il délibère à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés, aucun d'entre eux ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Pour que ses décisions soient valables, la présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé d'au minimum 6 personnes et au plus 8 personnes dont un Président, un à trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier. Les personnes composant le bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau exécutent les décisions prises par le Conseil d'Administration. Les procès-verbaux des réunions d'Assemblée Générale et de Conseil d'Administration, signés par le Secrétaire Général et le Président sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'U.N.C.P.I.E..

ARTICLE 9 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'U.N.C.P.I.E. peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des Bureaux. Dans le cas contraire, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à ces différentes réunions.

ARTICLE 10 :

Le Président représente l'U.N.C.P.I.E. dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'U.N.C.P.I.E. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'U.N.C.P.I.E sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 :

La dotation comprend :

- 1- Une somme de cent mille francs constituée en valeurs nominatives classées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

- 2 - Les immeubles nécessaires au but recherché par l'U.N.C.P.I.E., ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3 - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4 - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'U.N.C.P.I.E. ;
- 5 - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'U.N.C.P.I.E. pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 :

Tous capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 :

Les recettes annuelles de l'U.N.C.P.I.E. se composent :

- 1 - Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2 - Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4 - Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5 - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6 - Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'U.N.C.P.I.E. doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'U.N.C.P.I.E.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres actifs de l'U.N.C.P.I.E.

Les textes des modifications doivent être communiqués aux adhérents au moins un mois avant la réunion fixée pour en délibérer.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Elle ne peut le faire valablement que si le quart au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs y participant.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.N.C.P.I.E. est convoquée spécialement à cet effet, en session extraordinaire :

- soit sur décision du Conseil d'Administration,
- soit sur la demande du dixième au moins des membres actifs. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent faire une telle demande.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un, des membres actifs, sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs y participant.

Les convocations doivent être envoyées aux adhérents au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la dissolution de l' U.N.C.P.I.E. ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'U.N.C.P.I.E. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'U.N.C.P.I.E. a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'U.N.C.P.I.E.

Les registres de l'U.N.C.P.I.E. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

ARTICLE 22 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'U.N.C.P.I.E. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Certifié sincère et véritable

Yvon BEC
Président